

# **RUE ST DENIS**

## **DE GILFORD À ROY**

### **RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU FESTIVAL BD (24, 25, 26 MAI 2024)**

Ce règlement est destiné exclusivement aux membres de la SDC rue Saint-Denis dans le cadre de l'événement Festival BD de Montréal qui se déroulera les 24, 25, 26 mai 2024 sur la rue Saint-Denis, entre les rues Gilford et Roy.

Attendu que la SDC rue Saint-Denis reçoit le Festival BD de Montréal.

Attendu que la promotion commerciale sera possible sous certaines restrictions.

Attendu que cet événement s'inscrit parfaitement dans le plan de relance de la rue Saint-Denis et que la SDC souhaite développer un événement pérenne sur plusieurs années.

#### **1. Généralités**

- 1.1. Les commerçants et membres de la SDC rue Saint-Denis doivent se conformer à plusieurs réglementations et exigences de la part de nos partenaires, de la Ville, la mobilité (le REV), des services de sécurité incendie, de l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) et de la police.
- 1.2. Toute participation extérieure visant l'exploitation du domaine privé ou public doit faire office d'une demande déposée à la SDC Rue Saint-Denis, cette dernière délivrera un permis, qui pourra être vérifié par les différentes entités durant l'événement mentionné ci-dessus.
- 1.3. La SDC rue Saint-Denis ne pourra être tenue responsable, en cas d'infractions, si le commerçant n'est pas en possession d'un permis délivré par la SDC rue Saint-Denis.
- 1.4. En tout temps, il est interdit d'obstruer le trottoir ainsi que la piste cyclable.
- 1.5. À noter que cette année la piste cyclable sera détournée durant l'événement

#### **2. Participation**

##### **2.1. Général**

- 2.1.1. Chaque membre doit déposer sa demande de participation avant le 5 mai auprès de la SDC rue Saint-Denis pour que cette dernière délivre un permis d'exploitation.
- 2.1.2. Ces permis doivent être visibles lors de l'événement, ils pourront être vérifiés par l'ensemble des intervenants suivants : la SDC rue Saint-Denis, le Festival BD de Montréal, la ville de Montréal, la



# **RUE SAINTE DENIS**

## **DÉ GILFORD À ROY**

mobilité (le REV), les services de sécurité incendie, de l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) et de la police.

- 2.1.3. Les appelants de vente (support à linge, table d'exposition, chaises, tables) devront être placés sur le territoire privé ou dans la bande d'aménagement de 4 pieds (1.2 mètre) située entre le trottoir et la piste cyclable devant votre commerce et ne pourront empiéter sur l'espace du voisin.
- 2.1.4. Dans le cas d'une présence à l'extérieur du magasin, le commerçant ne peut vendre qu'exclusivement ce qui figure sur son permis d'occupation. Il est interdit de faire la promotion ou de vendre un produit qui n'est pas sur le permis d'occupation du commerce délivré par la Ville de Montréal ainsi que le permis remis par la SDC rue Saint-Denis.

## **2.2. Pour les restaurateurs et magasins d'alimentation**

### **2.2.1. Terrasses**

- 2.2.1.1. Toute terrasse doit avoir un permis délivré par l'arrondissement et la RACJ. Aucune extension temporaire de terrasses n'est autorisée lors de la fermeture de la rue sur l'espace de la rue.
- 2.2.1.2. Cependant, il est possible d'installer tables et chaises temporaires sur la bande d'aménagement de 4 pieds (1.2 mètre) ou sur le terrain privé.

### **2.2.2. Cuisson**

#### **2.2.2.1. Tout restaurateur doit se conformer au règlement du SSIM, section cuisson des aliments page 4 :**

<https://drive.google.com/file/d/1CJ4I-nqoxhqSc2eHZ9n2nBITUrhkhSkG/view>

## **3. Affichage**

- 3.1. Il est interdit d'obstruer le trottoir. Par conséquent, les panneaux sandwich ou autre affichage doivent être déposés sur le terrain privé ou dans la bande d'aménagement de 4 pieds (1.2 mètre) située entre le trottoir et la piste cyclable.
- 3.2. L'implantation d'éléments marketing pouvant avoir une prise au vent sans lestage est interdite (Type beach flag ou autre).



# **RUE SAINT DENIS**

## **DÉ GILFORD À ROY**

### **4. Musique**

4.1. Pour éviter une cacophonie dans la rue, nous vous demandons de respecter les règlements reliés à la nuisance sonore.

*Référence : Règlement sur le bruit et les nuisances (RRVM, chapitre b-3, article 20)*

### **5. Marquage au sol**

5.1. Le marquage au sol doit être autorisé par ordonnance du conseil d'arrondissement.

*Référence : Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (RRVM, c. P-12.2, article 7)*

### **6. Livraison commerciale**

6.1. Pour accéder à la rue Saint-Denis, entre le 22 mai et le 27 mai inclusivement, un laissez-passer sera nécessaire.

6.2. Chaque membre doit déposer sa demande auprès de la SDC Saint-Denis pour que cette dernière émette le dit laissez-passer

6.3. Chaque membre **se doit d'avertir ses fournisseurs**

6.4. Le membre de la SDC consent à se conformer aux heures de livraisons restreintes en festival (24,25,26 mai)

6.4.1. Le processus complet de livraison, incluant la sortie du véhicule de la zone doit être effectué : Le matin avant 9h30, le soir après 20h30. (Aucune livraison possible entre 9h30 et 20h30.)

### **7. Sécurité**

7.1. En tout temps, il est interdit d'obstruer le trottoir ainsi que la piste cyclable.

7.2. Toute disposition de câble aérien, bannière, banderole ou oriflamme ne doit pas constituer un obstacle à l'élévation des échelles de pompier lors d'une éventuelle intervention.

7.3. Toute borne d'incendie, raccord pompier, collecteur d'alimentation du métro ou robinet de contrôle du gaz naturel doit être visible et accessible. Un dégagement minimal de 1,5 m doit être maintenu autour de chacun d'eux.

7.4. Il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs à flamme nue à l'intérieur d'une tente.

7.5. Tout fil, câble, conduit ou appareil électrique doit être protégé contre les dommages physiques et les intempéries (seul les passes câble "câble mâ" certifiés seront tolérés).



# **RUE<sup>ST</sup>DENIS**

## **DÈ GILFORD À ROY**

- 7.6. Toute installation électrique temporaire doit être mise à la terre et faite par une personne qualifiée.
- 7.7. Les ampoules et les projecteurs doivent être éloignés d'au moins 600 mm de toute matière combustible.

